



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 8 février 2021

[...]

[...]

**Objet :** plainte relative à des dénominations françaises d'adresses de Bruxelles.

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 5 février 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que le site *volgmijnpakje.be* traduit en français l'adresse établie en néerlandais d'un envoi délivré sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les lettres du 10 novembre 2020 et du 4 décembre 2020 de la CPCL étant restée sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

\*

\* \*

L'article 36, § 1, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (Loi Entreprises Publiques) prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Etant donné que bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux dispositions des LLC (voir : art. 1, § 1, 4° Loi Entreprises Publiques).

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Un particulier néerlandophone qui suit son colis sur le site en question doit voir apparaître la dénomination néerlandaise d'une adresse à Bruxelles.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE